

ARTICLE 29 LOI ENERGIE CLIMAT

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

Aglaé

SOCIETE : Aglaé Management

ADRESSE : 24-32 rue Jean Goujon, 75008 Paris

N° AGREMENT : GP-21000023

Rapport au titre de l'exercice 2024

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| 1. Informations relatives à la démarche générale | 3 |
| 1.1 - Présentation de la démarche générale dans la prise en compte de critères ESG | 3 |
| 1.2 - Mise en œuvre de la loi dite « rixain » | 3 |
| 1.3 - Reporting extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par AGLAÉ MANAGEMENT | 3 |
| 1.4 - Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR | 3 |
| 1.5 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances | 4 |
| 1.6 - Engagements de Place de AGLAÉ MANAGEMENT et de ses Fonds sous gestion | 4 |
| 2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR AGLAE MANAGEMENT | 5 |
| 2.1 - Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à l'ESG..... | 5 |
| 2.2 - Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes | 5 |
| 3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE | 6 |
| 4. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE | 6 |
| 5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES | 7 |
| 6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS | 7 |
| 7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE | 8 |
| 8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES | 8 |
| 9. DEMARCHE D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES | 8 |

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE

1.1 - PRESENTATION DE LA DEMARCHE GENERALE DANS LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG

AGLAÉ MANAGEMENT est une société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs).

Dans le cadre des stratégies d’investissement qu’elle met en œuvre pour le compte de l’ensemble de ses portefeuilles sous gestion, AGLAÉ MANAGEMENT tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, **dans l’hypothèse où ils sont pertinents**, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d’avoir un impact sur les autres risques.

Bien que sensibilisée à la question, AGLAE MANAGEMENT ne prend pas en compte de manière formelle à ce jour les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans le processus de gestion de ses fonds. Les fonds gérés par AGLAE MANAGEMENT ne sont pas labellisés ISR car AGLAE MANAGEMENT ne souhaite pas, à ce jour, se contraindre aux critères ESG dans sa politique d’investissement, ne disposant ni des méthodes ni des bases de données adaptées lui permettant de procéder à une analyse approfondie des critères extra-financiers.

1.2 - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DITE « RIXAIN »

En outre, conformément aux dispositions de l’article L533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier, AGLAÉ MANAGEMENT s’est fixé un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, en particulier parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d’investissement.

Au 31/12/2024, l’effectif atteint un total de 5,4 ETP dont 52 % de femmes.

1.3 - REPORTING EXTRA-FINANCIERS A L’ATTENTION DE LA CLIENTELE DES FONDS GERES PAR AGLAÉ MANAGEMENT

Tout au long de l’exercice 2024, AGLAÉ MANAGEMENT a respecté l’ensemble de ses obligations de transparence à l’égard de sa clientèle. Cette démarche de communication est d’ailleurs essentielle dans l’instauration et le maintien de la relation de confiance que la société entretient avec les investisseurs.

Du fait du volume des encours des fonds gérés ainsi que de sa stratégie en matière d’intégration des risques de durabilité, AGLAÉ MANAGEMENT n’est que partiellement assujetties aux obligations de reporting extra-financiers.

1.4 - LISTE DES FIA SOUS GESTION REpondant A LA DEFINITION DES FONDS ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

La gamme des fonds actuellement gérés par AGLAÉ MANAGEMENT comprend, au 31 décembre 2024, 12 Fonds Professionnels de Capital Investissement (« FPCI ») catégorisés « Article 6 » au sens du règlement délégué 2019/2088/UE (ou « SFDR ») dont les encours cumulés sont supérieurs à 500 millions d’euros. Ces FPCI n’ont pas vocation à ce jour à adopter une stratégie d’intégration systématique des objectifs et/ou critères ESG. Par extension, aucun des fonds gérés ne prend en compte les principales incidences négatives des décisions d’investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Dans la mesure où les critères ESG ne sont pas systématiquement pris en compte par AGLAÉ MANAGEMENT dans le cadre de sa politique et des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre, AGLAÉ MANAGEMENT n'est actuellement pas en mesure d'identifier la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par la société.

1.5 - PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.310-1-1-3 ET L.385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

Cette section n'est pas applicable à AGLAÉ MANAGEMENT dans la mesure où elle ne dispose pas de l'agrément.

1.6 - ENGAGEMENTS DE PLACE DE AGLAÉ MANAGEMENT ET DE SES FONDS SOUS GESTION

Au regard de la politique d'investissement déployée par AGLAÉ MANAGEMENT, la société de gestion a fait le choix de n'adhérer à aucun des engagements de place.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR AGLAE MANAGEMENT

2.1 - DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES A L'ESG

L'équipe de gestion d'AGLAE MANAGEMENT est constituée de 3 gérants financiers. La société de gestion ne prend pas en compte dans ses décisions d'investissement les critères ESG. AGLAE MANAGEMENT ne dispose pas d'une équipe dédiée à la prise en compte des critères ESG dans ses stratégies d'investissement mises en œuvre pour le compte des fonds gérés.

En l'absence de prise en compte des risques de durabilité dans sa politique d'investissement, AGLAE MANAGEMENT n'est pas en mesure de déterminer conformément au point 2° du point III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier :

- ✓ Les montants (en euros et en pourcentage) des budgets liés aux données ESG rapportés aux encours totaux gérés ;
- ✓ Les montants (en euros et en pourcentage) des investissements en R&D, prestataires externes et fournisseurs de données, des formations, etc., rapportés aux encours totaux gérés.

2.2 - ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES

A ce stade, AGLAE MANAGEMENT ne mène pas de réflexions sur la capacité à constituer une équipe dédiée à l'ESG dans la mesure où elle ne considère pas que les critères ESG ont un impact significatif sur la performance des entreprises étudiées et en portefeuilles.

En cas de besoin, les collaborateurs d'AGLAE MANAGEMENT peuvent notamment assister à des conférences et événements externes en lien avec ces thématiques.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE

3.1 - CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

AGLAE MANAGEMENT est représentée, administrée et dirigée par son Président, M. Nicolas Brunel – également dirigeant effectif. Les deux autres dirigeants effectifs de la société sont M. Antoine Loison et M. Cyril Guenoun.

Les trois représentants de la société sont des personnes disposant des compétences et de l'honorabilité nécessaire pour gouverner la société de gestion.

3.2 – POLITIQUE DE REMUNERATION

AGLAE MANAGEMENT ne prend pas en compte les critères de durabilité dans sa politique de gestion des fonds. Par analogie, elle ne les prend pas en compte dans sa politique de rémunération des salariés.

3.3 – INTEGRATION DES CRITERES ESG DANS LE REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DE L'ENTITE

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, cette section n'est pas pertinente pour AGLAE MANAGEMENT.

4. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE

4.1 – PERIMETRE DES ENTREPRISES CONCERNEES PAR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

La politique d'engagement actionnarial au sens de la directive concernant les droits des actionnaires est applicable à l'intégralité des sociétés en portefeuille.

4.2 – POLITIQUE DE VOTE

Conformément à son programme d'activité, AGLAE MANAGEMENT est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis en titres financiers de sociétés non cotées et cotées.

A ce titre, AGLAE MANAGEMENT est susceptible d'entrer directement en contact avec certaines sociétés, à travers sa présence à des comités d'échange et de décision, afin d'aborder les questions relatives à leur organisation opérationnelle, à leur situation financière, à leur gouvernance, etc.

AGLAE MANAGEMENT peut participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

4.3 – BILAN DE LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT ET DE LA POLITIQUE DE VOTE MISES EN ŒUVRE

AGLAE MANAGEMENT a participé de manière active aux votes des assemblées générales et en refusant quand cela s'avérait nécessaire des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

Afin d'exercer ses droits de vote, AGLAE MANAGEMENT peut participer physiquement aux assemblées, ou voter par correspondance ou donner procuration aux dirigeants représentant les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif des FIA dont elle assure la gestion. Ces bulletins sont adressés aux dirigeants des sociétés pour lesquelles les titres sont inscrits à l'actif des portefeuilles des FIA gérés par AGLAE MANAGEMENT.

AGLAE MANAGEMENT exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs de ces Fonds, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG relatives au gouvernement d'entreprise.

AGLAE MANAGEMENT est attentive au respect des principes suivants par les sociétés émettrices :

- ✓ Le respect des droits des actionnaires minoritaires et l'équité entre les actionnaires ;
- ✓ La transparence et la qualité des informations fournies aux actionnaires ;
- ✓ L'équilibre des pouvoirs entre les organes de direction ;
- ✓ Le soutien des meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise.

4.4 – DESENGAGEMENT SECTORIEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

AGLAE MANAGEMENT n'a pas mis en place de politique d'exclusion.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

5.1 – PART DES ENCOURS CONCERNANT LES ACTIVITES EN CONFORMITE AVEC LES CRITERES D'EXAMEN TECHNIQUE DEFINIS AU SEIN DU REGLEMENT TAXONOMIE ET SES NORMES TECHNIQUES

Compte tenu de l'absence d'alignement à la Taxonomie Européenne des fonds gérés, AGLAE MANAGEMENT n'est pas en mesure de communiquer sur les montants (en euros et le pourcentage) des encours de la SGP investis durant la période dans des investissements alignés sur la Taxonomie européenne.

5.2 – PART DES ENCOURS DANS DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES AU SENS DU REGLEMENT TAXONOMIE

Au regard des secteurs d'activités dans lesquels les fonds gérés sont investis, la société de gestion estime que 0€ (0%) sont investis dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Néanmoins, en l'absence d'alignement à la Taxonomie Européenne, AGLAE MANAGEMENT n'est pas en mesure de communiquer avec précision sur ce point et notamment sur :

- ✓ La part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné ;
- ✓ Les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter.

6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

6.1 – INFORMATIONS CONCERNANT AGLAE MANAGEMENT ET LES ACCORDS DE PARIS

Dans la mesure où aucun des fonds gérés ne prennent en compte de critères relatifs à l'environnement, la société de gestion n'a adhéré à aucun des principes de limitation du réchauffement climatique prévus par les accords de Paris.

7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

7.1 – INFORMATIONS CONCERNANT AGLAE MANAGEMENT ET LA BIODIVERSITE

Aglae Management n'a, pour le moment, pas mis en place de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, ni mené d'analyse précise de sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité.

8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

8.1 – INFORMATIONS CONCERNANT AGLAE MANAGEMENT ET LA GESTION DES RISQUES DE DURABILITE

Dans le cadre des stratégies de gestion qu'elle met en œuvre, AGLAE MANAGEMENT tient uniquement compte des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité.

Compte tenu des éléments présentés tout au long du présent rapport, la société de gestion a fait le choix de ne pas prendre en compte les risques de durabilité dans la gestion de ses fonds.

9. DEMARCHE D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

AGLAE MANAGEMENT ne mène pas actuellement de réflexion sur la prise en compte futur des critères de durabilité.

La société n'exclue toutefois pas que cette position puisse évoluer en fonction des avancées sur le sujet.